

suis efforcé de savoir quelles sont les lois relatives aux brevets dans d'autres pays. J'ai été engagé à faire cela parce que de temps à autre cette Chambre-ci a jugé opportun de remettre en vigueur et a, de fait, remis en vigueur au Canada des brevets à la demande de certains étrangers. Dans ce cas-ci, c'est une compagnie canadienne qui fait la demande. Cela me porte à m'occuper de la question plus sérieusement que si c'était une compagnie étrangère qui faisait la demande et spécialement une compagnie d'un pays étranger ou une pareille réciprocité, en fait de législation, serait impossible. Il n'y a pas de relation entre ce bill et d'autres bills qui pourrait être présentés. Mais le principe en cause est le même. Dans ce cas-ci, je crois que l'estimation du brevet est due au fait que les honoraires n'ont pas été payés à la fin des trois premières années des dix-huit années pour lesquelles il avait été émis. Au Canada la loi tend à décréter que lorsqu'un inventeur prend un brevet, il peut payer au gouvernement les deux tiers des honoraires en six ans ou il peut payer un tiers tous les six ans durant dix-huit ans. Peut-être que l'inventeur croyait que la valeur de son brevet ne le justifiait pas de payer plus que le premier versement des trois paiements des six années, formant le total de \$60. Il pouvait avoir plusieurs raisons pour agir comme il l'a fait. Il paraîtrait que quatre brevets ont été émis pour un procédé lithographique. La Stone Limited est une compagnie de lithographie, et je suppose qu'elle fait sa demande au sujet de ses travaux lithographiques; mais je n'ai pas vu le bill. Dès que le brevet est expiré, le contrôle de l'entreprise, du mécanisme ou de toute autre chose appartient absolument au peuple du Canada.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir LYMAN JONES: Cela permet aux différentes compagnies qui font des travaux de ce genre de profiter de l'expérience de quelqu'un qui, par suite de sa négligence ou à cause de son peu de confiance dans la valeur de l'invention ou pour d'autres raisons, n'a pas trouvé le moyen de maintenir en vigueur le brevet. Cela permet à tous ceux qui sont engagés dans ce genre d'affaires au Canada de bénéficier de ce nouvel état de choses.

L'honorable M. CASGRAIN: Sans payer.

L'honorable sir LYMAN JONES: Sans payer, et avec raison, parce que le particu-

lier qui a de l'expérience dans ce genre d'opérations peut l'avoir laissé expirer, le croyant sans valeur. Il est vrai qu'il n'y a pas au Canada, ou dans aucun autre pays un brevet sur cinquante qui ait une valeur réelle. Le pourcentage est même considéré comme moins élevé. Le brevet dont il s'agit peut avoir de la valeur, mais dès que le peuple du Canada en est le maître, il en a le libre emploi. Il en a hérité en raison de la négligence du porteur ou autrement; mais il devrait être donné une bonne raison tendant à expliquer pourquoi le brevet devrait être établi et contrôlé par quelqu'un, avant que le parlement du Canada dise que le peuple devra en prendre possession. En principe, la chose ne doit pas satisfaire le Parlement du Canada. Je ne connais pas le bill, et je saisis simplement l'occasion pour dire ce que j'ai déjà dit. Pour ces raisons je demanderai au proposeur—et je suis certain qu'il sera heureux d'y consentir—de bien vouloir comprendre que, lorsque le bill devra subir sa troisième lecture et que nous en connaissons tous les détails, nous aurons tous les privilèges de les discuter tout comme à la deuxième lecture, et nous laisserons la Chambre faire ce qu'elle croira le mieux dans son intérêt.

L'honorable M. McHUGH: Je connais aussi peu cette mesure qu'aucun autre membre. Il m'a été envoyé de la même manière que les bills qui doivent être présentés ici. C'est un bill d'intérêt privé, et s'il est envoyé au comité, et que celui-ci en fasse rapport, je ne crois pas que moi ou qui que ce soit puisse empêcher la Chambre de discuter ce rapport. Il peut nous être soumis avec une autre teneur qu'il a maintenant et être accepté plus facilement. Cette Chambre a posé, il y a quelques années, le principe, que lorsque des brevets expiraient ceux qui demandaient leur renouvellement devaient donner les raisons pour lesquelles ils devaient être remis en vigueur. Parfois des brevets expirent sans que le porteur en soit la cause. J'ai averti le solliciteur qu'il serait de son devoir de comparaître devant le comité et de donner de bonnes raisons pour expliquer pourquoi les honoraires n'ont pas été payés et pour convaincre le comité que le bill devrait être adopté.

L'honorable M. SPROULE: A mon avis, l'honorable préopinant s'est trompé sur le devoir qui s'impose à tout membre de la Chambre qui se charge d'un bill. C'est à la deuxième lecture d'un bill que des explications doivent être données quant à